



NOTICE « Solvabilité II »

Communication d'informations à l'autorité de contrôle et informations à destination du public (RSR / SFCR)

(Version en date du 17/12/2015)

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	4
2. SFCR.....	4
2.1. Activité et résultats.....	4
2.1.1 – Activité	4
2.1.2 - Résultats des autres activités	4
2.2. Système de gouvernance.....	5
2.2.1 - Structure de la gouvernance	5
2.2.2- Système de gestion des risques pour utilisateurs de modèles internes	5
2.3. Profil de risque	5
2.3.1 - Risque de souscription	5
2.4. Valorisation à des fins de solvabilité	5
2.4.1 – Actifs – Informations sur l'agrégation par catégorie	5
2.4.2 – Contenu par catégories significatives d'actifs	6
2.4.3 – Valorisation des provisions techniques	7
2.4.4 - Passifs autres que les provisions techniques – Informations sur l'agrégation par catégorie	7
2.4.5 - Contenu par catégories significatives de passifs autres que les provisions techniques..	7
2.5. Gestion du capital.....	8
2.5.1 - Fonds propres – Ratios de solvabilité supplémentaires	8
2.5.2 - Fonds propres – Informations sur la structure, le montant, la qualité et l'éligibilité . des fonds propres	8
2.5.3 - Différences entre la formule standard et tout modèle interne utilisé	9
2.6. Retrait ou révocation de la prolongation de la période de rétablissement	10
2.6.1 - Communication publique du retrait ou de la révocation de la prolongation de la période de rétablissement	10
3. SFCR de groupe.....	10
3.1. Activité et résultats.....	10
3.1.1 - Informations sur le périmètre du groupe	10
3.2. Gestion du capital.....	10
3.2.1– Informations sur les fonds propres – groupes	10
4. RSR	11
4.1. Activité et résultats.....	11
4.1.1 – Activité	11
4.1.2 - Résultats de souscription	11

4.2. Système de gouvernance.....	11
4.2.1 - Structure de la gouvernance	11
4.2.2 - Système de gestion des risques	12
4.3. Profil de risque	12
4.3.1 – Autres risques importants	12
4.4. Valorisation à des fins de solvabilité	13
4.4.1 - Valorisation des autres actifs	13
4.4.2 - Provisions techniques	13
4.4.3 - Éléments de hors bilan	14
4.5. Gestion du capital.....	14
4.5.1 - Distributions aux actionnaires	14
4.5.2 - Calcul simplifié dans la formule standard	14
4.6. Références à d'autres documents dans le RSR	15
4.6.1 - Références à d'autres documents dans le RSR	15
5. RSR de groupe.....	15
5.1. Système de gouvernance.....	15
5.1.1 - Préparation des informations consolidées	15
5.2. Profil de risque	15
5.2.1 - Autres informations importantes concernant l'activité	15
5.2.2 - Profil de risque	16
5.3. Valorisation à des fins de solvabilité	16
5.3.1 - Provisions techniques	17

1. Introduction

- 1 La présente notice est destinée à préciser les exigences réglementaires concernant la communication d'informations à l'autorité de contrôle et les informations à destination du public. Ces éléments ont pour objectif de clarifier le contenu attendu du rapport sur la solvabilité et la situation financière (« SFCR ») et du rapport régulier au contrôleur (« RSR »).
- 2 Aux fins de la présente notice, l'acronyme « SFCR » signifiera rapport sur la solvabilité et la situation financière et, enfin, l'acronyme « RSR » rapport régulier au contrôleur.
- 3 Sauf mention contraire, « l'entreprise » dans cette notice correspond aux organismes d'assurance ou de réassurance relevant du régime « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du code des assurances, L. 211-10 du code de la mutualité ou L. 931-6 du code de la sécurité sociale.
- 4 En outre, les dispositions applicables aux entreprises s'appliquent également *mutatis mutandis* aux groupes mentionnés à l'article L. 356-1 du code des assurances, et faisant l'objet du contrôle de groupe mentionné aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances. Par ailleurs, ces groupes appliquent en plus les dispositions spécifiques au niveau du groupe.

2. SFCR

2.1. Activité et résultats

2.1.1 – Activité

(Orientation 1)

- 5 À la section «A.1 Activité» du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises indiquent au moins les informations suivantes concernant leur activité :
 - a) le nom et la localisation des personnes morales ou physiques détenant directement ou indirectement des participations qualifiées dans l'entreprise (y compris l'entité participante ou la personne physique), la quote-part de la participation détenue et, si elle est différente, la quote-part des droits de vote détenus ;
 - b) la liste des entreprises liées significatives, y compris le nom, la forme juridique, le pays, la quote-part de la participation détenue et, si elle est différente, la quote-part des droits de vote détenus ;
 - c) la structure simplifiée du groupe.

2.1.2 - Résultats des autres activités

(Orientation 2)

- 6 À la section «A.4. Résultats des autres activités» du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises décrivent les accords de location pour chaque contrat de location significatif, en indiquant séparément les baux financiers et les baux d'exploitation.

2.2. Système de gouvernance

2.2.1 - Structure de la gouvernance

(Orientation 3)

7 À la section «B.1. Informations générales sur le système de gouvernance» du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises expliquent les dispositions permettant aux fonctions clés de disposer de l'autorité, des ressources et de l'indépendance opérationnelle nécessaires afin de mener leurs tâches à bien et de rendre des comptes au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et de le conseiller.

2.2.2- Système de gestion des risques pour utilisateurs de modèles internes

(Orientation 4)

8 À la section «B.3 Système de gestion des risques, y compris l'évaluation interne des risques et de la solvabilité» du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises utilisant un modèle interne partiel ou intégral pour calculer le SCR, décrivent au moins les informations suivantes concernant la gouvernance du modèle interne :

- a) les fonctions responsables et les comités spécifiques, le cas échéant, leurs principales tâches, leurs postes et leurs responsabilités ;
- b) la manière dont les comités existants interagissent avec le conseil d'administration et le directeur général ou, le cas échéant, le directoire afin de se conformer aux exigences énoncées à l'article L. 352-1 II du code des assurances ;
- c) toute modification significative du modèle interne de gouvernance survenant au cours de la période de référence ;
- d) la description du processus de validation (utilisé pour assurer le suivi des résultats et de l'adéquation permanente du modèle interne).

2.3. Profil de risque

2.3.1 - Risque de souscription

(Orientation 5)

9 À la section «C.1 Risque de souscription» du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises, en ce qui concerne l'utilisation de véhicules de titrisation, indiquent si ceux-ci sont agréés au titre de l'article 211 de la directive Solvabilité II, recensent les risques qui leur sont transférés et expliquent la manière dont le principe de couverture intégrale est évalué de manière constante.

2.4. Valorisation à des fins de solvabilité

2.4.1 – Actifs – Informations sur l'agrégation par catégorie

(Orientation 6)

10 À la section «D.1 Actifs» du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises, lorsqu'elles agrègent les actifs par catégories significatives afin de

décrire la base de valorisation appliquée à ceux-ci, tiennent compte de la nature, de la fonction, du risque et de l'importance relative de ces actifs.

- 11 Les catégories autres que celles utilisées dans le modèle de bilan de Solvabilité II, tel que défini dans la norme technique d'exécution concernant les procédures, les formats et les modèles du rapport sur la solvabilité et la situation financière, ne sont utilisées que si l'entreprise est en mesure de démontrer à l'autorité de contrôle qu'une autre présentation est plus claire et plus pertinente.

2.4.2 – Contenu par catégories significatives d'actifs

(Orientation 7)

- 12 À la section «D.1 Actifs» du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises, pour chaque catégorie significative d'actifs, indiquent au moins les informations quantitatives et narratives suivantes :

- a) la base de comptabilisation et de valorisation appliquée, y compris les méthodes et les données d'entrée utilisées, ainsi que les appréciations faites autres que les estimations susceptibles d'avoir une incidence significative sur les montants comptabilisés, et notamment :
 - i. pour les immobilisations incorporelles significatives : nature des actifs et informations sur les preuves et les critères utilisés pour déduire l'existence d'un marché actif pour ces actifs ;
 - ii. pour les actifs financiers significatifs : informations sur les critères utilisés pour évaluer si les marchés sont actifs et, s'ils ne le sont pas, description du modèle de valorisation utilisé ;
 - iii. pour les baux financiers et les baux d'exploitation : description générale des accords de location pour chaque catégorie significative d'actifs faisant l'objet d'un contrat de location, en indiquant séparément les baux financiers et les baux d'exploitation ;
 - iv. pour les impôts différés actifs significatifs : informations sur l'origine de la comptabilisation des impôts différés actifs et le montant et la date d'échéance, le cas échéant, des différences temporelles déductibles, des pertes fiscales non utilisées et des crédits d'impôt non utilisés pour lesquels aucun actif d'impôt différé n'est comptabilisé dans le bilan ;
 - v. pour les entreprises liées : si les entreprises liées n'ont pas été valorisées en utilisant des prix cotés sur un marché actif ou la méthode de la mise en équivalence corrigée, expliquer pourquoi l'utilisation de ces méthodes n'a pas été possible ;
- b) toute modification des bases de comptabilisation et de valorisation utilisées ou des estimations au cours de la période de référence ;
- c) hypothèses et appréciations, y compris celles concernant l'avenir, et autres sources majeures d'incertitude des estimations.

2.4.3 – Valorisation des provisions techniques

(Orientation 8)

13 À la section «D.2 Provisions techniques», telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises décrivent les méthodes simplifiées significatives utilisées pour calculer les provisions techniques, y compris celles utilisées pour calculer la marge de risque.

2.4.4 - Passifs autres que les provisions techniques – Informations sur l'agrégation par catégorie

(Orientation 9)

14 À la section «D.3 Autres passifs» du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises, lorsqu'elles agrègent des passifs autres que les provisions techniques par catégories significatives afin de décrire la base de valorisation appliquée à ceux-ci, tiennent compte de la nature, de la fonction, du risque et de l'importance relative de ces passifs.

15 Les catégories autres que celles utilisées dans le modèle de bilan de Solvabilité II, tel que défini dans la norme technique sur les modèles à utiliser pour la communication d'informations aux autorités de contrôle, ne sont utilisées que si l'entreprise est en mesure de démontrer à l'autorité de contrôle qu'une autre présentation est plus claire et plus pertinente.

2.4.5 - Contenu par catégories significatives de passifs autres que les provisions techniques

(Orientation 10)

16 À la section «D.3 Autres passifs» du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises, pour chaque catégorie significative de passifs autres que les provisions techniques, indiquent au moins les informations quantitatives et narratives suivantes :

- a) la base de comptabilisation et de valorisation appliquée, y compris les méthodes et les données d'entrée utilisées, et notamment :
 - i. description générale des passifs significatifs découlant des accords de location, en indiquant séparément les informations sur les baux financiers et les baux d'exploitation ;
 - ii. l'origine de la comptabilisation des impôts différés passifs et le montant et la date d'échéance, le cas échéant, des différences temporelles déductibles ;
 - iii. la nature de l'engagement et, s'il est connu, le moment prévu des éventuelles sorties d'avantages économiques et une indication des incertitudes concernant le montant ou le moment des sorties d'avantages économiques et la manière dont il a été tenu compte du risque d'écart dans la valorisation ;
 - iv. la nature des passifs concernant les avantages du personnel et la ventilation des montants par nature du passif ainsi que la nature des actifs du régime à prestations définies, le montant de chaque catégorie d'actifs, la quote-part de chaque catégorie d'actifs dans le total des actifs du régime à prestations définies, y compris les droits de remboursement ;
- b) toute modification des bases de comptabilisation et de valorisation utilisées ou des estimations au cours de la période de référence ;
- c) hypothèses et appréciations, y compris celles concernant l'avenir, et autres sources majeures d'incertitude des estimations.

2.5. Gestion du capital

2.5.1 - Fonds propres – Ratios de solvabilité supplémentaires

(Orientation 11)

17 À la section «E.1 Fonds propres» du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, lorsque les entreprises communiquent des ratios de solvabilité en sus de ceux inclus dans l'état S.23.01, le SFCR contient également une explication sur le calcul et la signification des ratios supplémentaires.

2.5.2 - Fonds propres – Informations sur la structure, le montant, la qualité et l'éligibilité des fonds propres

(Orientation 12)

18 À la section «E.1 Fonds propres» du SFCR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises, en ce qui concerne leurs fonds propres, indiquent au moins les informations suivantes :

- a) pour chaque élément de fonds propres significatif visé aux articles 69, 72, 74, 76 et 78, ainsi que pour les éléments approuvés par l'autorité de contrôle conformément à l'article 79 du règlement délégué (UE) n°2015/35, les informations requises à l'article 297, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n°2015/35, en différenciant entre éléments de fonds propres de base et éléments de fonds propres auxiliaires ;
- b) pour chaque élément de fonds propres significatif, la mesure dans laquelle il est disponible, subordonné, ainsi que sa durée et toute autre caractéristique pertinente permettant d'en évaluer la qualité ;
- c) l'analyse de toute évolution significative des fonds propres au cours de la période de référence, y compris la valeur des éléments de fonds propres émis au cours de l'année, la valeur des instruments rachetés au cours de l'année et la mesure dans laquelle l'émission a servi à financer le rachat ;
- d) en ce qui concerne les créances subordonnées, l'explication de l'évolution de leur valeur ;
- e) lorsque sont communiquées les informations prévues à l'article 297, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) n°2015/35, l'explication des éventuelles restrictions des fonds propres disponibles et l'incidence des limites sur les fonds propres éligibles de niveau 2, les fonds propres éligibles de niveau 3 et les fonds propres restreints de niveau 1 ;
- f) les détails du mécanisme d'absorption des pertes sur le capital utilisé afin de respecter l'article 71, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) n°2015/35, y compris l'événement déclencheur, et ses effets ;
- g) l'explication des principaux éléments de la réserve de réconciliation ;
- h) pour chaque élément de fonds propres de base faisant l'objet de dispositions transitoires :

- i. le niveau de classement de chaque élément de fonds propres de base et la justification de ce classement ;
 - ii. la date du prochain appel et la régularité des éventuelles dates d'appel ultérieures ou le fait qu'aucune date d'appel n'intervient avant la fin de la période transitoire ;
- i) lorsque sont communiquées les informations prévues à l'article 297, paragraphe 1, point g), du règlement délégué (UE) n°2015/35, informations sur le type d'accord et la nature de l'élément de fonds propres de base que deviendrait chaque élément de fonds propres auxiliaires appelé ou versé, y compris le niveau, ainsi que la date d'approbation de l'élément par l'autorité de contrôle et, lorsqu'une méthode a été approuvée, la durée de l'approbation ;
- j) lorsqu'une méthode a été utilisée pour déterminer le montant d'un élément de fonds propres auxiliaires significatif, les entreprises devraient décrire :
 - i. l'évolution de la valorisation fournie par la méthode au fil du temps ;
 - ii. les données d'entrée de la méthodologie auxquelles est principalement due cette évolution ;
 - iii. la mesure dans laquelle le montant calculé est affecté par l'expérience passée, y compris le résultat d'appels antérieurs ;
- k) en ce qui concerne les éléments déduits des fonds propres :
 - i. l'excédent total des actifs par rapport aux passifs au sein des fonds cantonnés et des portefeuilles auxquels est appliqué l'ajustement égalisateur, en définissant le montant pour lequel un ajustement est effectué au moment de déterminer les fonds propres disponibles ;
 - ii. l'ampleur et les raisons des restrictions, des déductions et des charges significatives des fonds propres.

2.5.3 - Différences entre la formule standard et tout modèle interne utilisé

(Orientation 13)

19 À la section «E.4 Différences entre la formule standard et tout modèle interne utilisé», telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises, lorsqu'elles communiquent les principales différences des méthodologies et des hypothèses sous-jacentes utilisées dans la formule standard et dans le modèle interne, décrivent au moins ce qui suit :

- a) la structure du modèle interne ;
- b) les méthodologies d'agrégation et les effets de la diversification ;
- c) les risques non couverts par la formule standard mais couverts par le modèle interne.

2.6. Retrait ou révocation de la prolongation de la période de rétablissement

2.6.1 - Communication publique du retrait ou de la révocation de la prolongation de la période de rétablissement

(Orientation 11 des Orientations relatives à la prolongation de la période de rétablissement dans des conditions défavorables exceptionnelles)

20 Si l'autorité de contrôle retire ou révoque une prolongation de la période de rétablissement, l'entreprise concernée respecte immédiatement l'exigence de l'article L. 355-5 du code des assurances, aux termes duquel cette information est rendue publique, ainsi que les raisons du retrait ou de la révocation, en mettant à jour son SFCR.

3. SFCR de groupe

3.1. Activité et résultats

3.1.1 - Informations sur le périmètre du groupe

(Orientation 14)

21 À la section «A.1 Activité» du SFCR du groupe, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances expliquent les différences significatives entre le périmètre du groupe utilisé pour les états financiers consolidés et le périmètre pour les données consolidées déterminées conformément à l'article 335 du règlement délégué (UE) n°2015/35.

3.2. Gestion du capital

3.2.1– Informations sur les fonds propres – groupes

(Orientation 15)

22 À la section «E.1 Fonds propres» du SFCR du groupe, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances, en ce qui concerne les fonds propres du groupe, indiquent au moins les informations suivantes :

- a) les éléments de fonds propres émis par une entreprise du groupe autre que l'entreprise participante et mère mentionnée respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances ;
- b) lorsque des fonds propres significatifs sont émis par une entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers équivalente incluse au moyen de la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation, si l'État membre permet l'utilisation de règles locales, le classement local par niveaux de ces éléments de fonds propres, y compris les informations sur la structure, les critères et les limites du classement par niveaux ;
- c) lorsque des éléments de fonds propres significatifs sont émis par une entreprise qui n'est pas une entreprise d'assurance ou de réassurance et qui fait l'objet d'exigences de classement par niveaux autres que celles de la directive Solvabilité II, la source et la

nature de ces exigences de classement par niveau, ainsi que la part de ces fonds propres dans chaque niveau ;

- d) la manière dont les fonds propres du groupe ont été calculés, déduction faite des transactions intragroupes, y compris des transactions intragroupes avec des entreprises d'autres secteurs financiers ;
- e) la nature des restrictions à la transférabilité et la fongibilité des éléments de fonds propres dans les entreprises liées, le cas échéant.

4. RSR

4.1. Activité et résultats

4.1.1 – Activité

(Orientation 16)

23 À la section «A.1 Activité» du RSR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, lorsqu'elles fournissent des informations concernant leur activité, les entreprises indiquent au moins les informations suivantes :

- a) le nombre d'employés en équivalents temps plein ;
- b) la liste de la totalité des entreprises liées et des succursales.

4.1.2 - Résultats de souscription

(Orientation 17)

24 À la section «A.2 Résultats de souscription» du RSR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, lorsqu'elles fournissent des informations sur les techniques d'atténuation des risques se rapportant aux activités de souscription, les entreprises incluent la description de :

- a) l'incidence des techniques d'atténuation des risques sur les résultats de souscription ;
- b) l'efficacité des techniques d'atténuation des risques.

4.2. Système de gouvernance

4.2.1 - Structure de la gouvernance

(Orientation 18)

25 À la section «B.1 Informations générales sur le système de gouvernance» du RSR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises indiquent :

- a) la structure organisationnelle interne, y compris l'organigramme détaillé et les postes des personnes occupant une fonction clé ;
- b) la manière dont la politique et les pratiques de rémunération de l'entreprise sont cohérentes et favorisent une gestion saine et efficace du risque et n'encouragent pas les prises de risque excessives.

4.2.2 - Système de gestion des risques

(Orientation 19)

26 À la section «B.3 Système de gestion des risques, y compris l'évaluation interne des risques et de la solvabilité» du RSR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises :

- a) expliquent comment les stratégies, les objectifs, les processus et les procédures de communication d'informations de la gestion des risques de l'entreprise pour chaque catégorie de risque sont documentés, suivis et imposés ;
- b) lorsqu'elle dispose d'un accord de sous-traitance ayant conduit à la limitation (exemption) de communication d'informations sur la notation externe et l'OEEC désigné dans les modèles de communication d'informations quantitatives, expliquent les procédures mises en œuvre par l'entreprise afin de surveiller et de préserver le respect des exigences dans le domaine concerné et les modalités garantissant que toutes les informations pertinentes sous-tendant le portefeuille d'investissement sont prises en compte dans la gestion des risques ;
- c) décrivent la nature et l'adéquation des principales données utilisées dans les modèles internes et décrivent au moins le processus établi pour vérifier la qualité des données.

4.3. Profil de risque

4.3.1 – Autres risques importants

(Orientation 20)

27 À la section «C.6 Autres risques importants» du RSR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises :

- a) expliquent la manière dont elles garantissent que l'utilisation de dérivés contribue à réduire les risques ou facilite une gestion efficace du portefeuille ;
- b) incluent les détails de toute prise en compte significative de techniques de réassurance et d'atténuation financière et de décisions futures de gestion utilisées dans le calcul du SCR et de la manière dont elles satisfont aux critères de comptabilisation ;
- c) lorsque l'entreprise a sélectionné «Autre» au point «C0140 - Type de modèle de souscription» de l'état S.30.03, tel que défini dans la norme technique sur les états à utiliser pour la communication d'informations aux autorités de contrôle, fournissent la justification du modèle de souscription appliqué ;
- d) lorsqu'elles appartiennent à un groupe, fournissent des informations narratives et quantitatives concernant les transactions significatives au sein du groupe y compris les informations suivantes :
 - i. le montant des transactions ;
 - ii. le montant des restes à payer, le cas échéant ;
 - iii. les modalités et les conditions pertinentes des transactions.

4.4. Valorisation à des fins de solvabilité

4.4.1 - Valorisation des autres actifs

(Orientation 21)

28 À la section «D.1 Actifs» du RSR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises expliquent notamment :

- a) lorsque des impôts différés actifs significatifs sont comptabilisés, la manière dont elles évaluent la probabilité de bénéfices imposables futurs, le cas échéant, et dont elles définissent le montant et les périodes pendant lesquelles les différences temporelles s'inversent ;
- b) les cas où elles n'ont pas été en mesure de fournir la valeur maximale des éventuelles garanties illimitées (de bilan ou de hors bilan) figurant dans les états de communication d'informations quantitatives S.03.03 tels que définis dans les normes techniques d'exécution sur les états à utiliser pour la communication d'informations aux autorités de contrôle.

4.4.2 - Provisions techniques

(Orientation 22)

29 À la section «D.2 Provisions techniques» du RSR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises, exception faite des entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances, fournissent des informations sur les provisions techniques comportant :

- a) les détails des méthodologies et les hypothèses actuarielles pertinentes utilisées pour calculer les provisions techniques, y compris les détails de toute simplification utilisée (y compris pour calculer les primes futures et la marge de risque et son allocation à chaque ligne d'activité), ainsi qu'une explication justifiant que la méthode sélectionnée est proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques auxquels est confrontée l'entreprise, y compris les raisons des éventuels changements significatifs dans l'utilisation de ces méthodes ;
- b) l'explication des limites (aussi connues sous le nom de « frontières ») du contrat appliquées à chaque activité différente au moment de valoriser les provisions techniques et le détail des contrats pour lesquels le niveau de primes futures est important ;
- c) les détails des principales options et garanties prises en compte dans le calcul des provisions techniques ainsi que leur caractère significatif et leur manière d'évoluer ;
- d) un aperçu de toute évolution significative du niveau des provisions techniques depuis la dernière période de référence, y compris les raisons de toute évolution significative, notamment la justification de toute évolution significative des hypothèses ;
- e) toute évolution significative du taux de cessations ;
- f) les détails des groupes de risques homogènes utilisés pour calculer les provisions techniques ;

- g) les éventuelles recommandations concernant la mise en œuvre d'améliorations des procédures internes en ce qui concerne les données considérées comme pertinentes ;
- h) des informations sur les éventuelles insuffisances et les ajustements significatifs ;
- i) la description des provisions techniques calculées comme un tout ;
- j) la description des cas où des contrats significatifs ont été décomposés en plusieurs types d'engagements ;
- k) les détails du générateur de scénarios économiques, y compris l'explication de la manière dont le taux d'intérêt sans risque a été obtenu et les hypothèses de volatilité sélectionnées ;
- l) la description des évaluations visées à l'article R. 354-2-1 du code des assurances. Si la réduction à zéro de l'ajustement égalisateur ou de la correction pour volatilité aurait pour effet le non-respect du SCR, l'analyse des mesures qu'elle pourrait appliquer dans une telle situation afin de rétablir le niveau des fonds propres éligibles couvrant le SCR ou de réduire son profil de risque afin de rétablir le respect du SCR ;
- m) les détails de l'approche utilisée pour calculer les créances significatives découlant de la réassurance.

4.4.3 - Éléments de hors bilan

(Orientation 23)

30 À la section «D.1. Actifs» ou «D.3 Autres passifs» du RSR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises incluent une description de tout autre actif ou passif significatif de hors bilan non communiqué dans l'état S.03.01 tel que défini dans la norme technique d'exécution sur les états à utiliser pour la communication d'informations aux autorités de contrôle.

4.5. Gestion du capital

4.5.1 - Distributions aux actionnaires

(Orientation 24)

31 À la section «E.1 Fonds propres» du RSR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises fournissent des détails sur le montant des distributions effectuées aux actionnaires.

4.5.2 - Calcul simplifié dans la formule standard

(Orientation 25)

32 À la section «E.2 Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis» du RSR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises expliquent, si l'effet est significatif, pourquoi l'utilisation d'un calcul simplifié dans la formule standard de calcul du SCR est justifiée par la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels l'entreprise est confrontée.

4.6. Références à d'autres documents dans le RSR

4.6.1 - Références à d'autres documents dans le RSR

(Orientation 35)

- 33 Lorsque les entreprises font référence dans le RSR à d'autres documents faisant l'objet d'une communication aux autorités de contrôle, ces références sont faites directement aux informations et non pas à un document général.
- 34 Les entreprises n'utilisent pas dans le RSR des références à d'autres documents ne faisant pas l'objet d'une communication aux autorités de contrôle.

5. RSR de groupe

5.1. Système de gouvernance

5.1.1 - Préparation des informations consolidées

(Orientation 26)

- 35 À la section «B.1 Informations générales sur le système de gouvernance» du RSR du groupe, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances fournissent au moins les informations suivantes :
- a) la manière dont ont été préparées les données consolidées, agrégées ou combinées (selon la méthode utilisée) ainsi que les processus mis en place pour les préparer ;
 - b) les informations sur les bases, les méthodes et les hypothèses utilisées au niveau du groupe pour la valorisation à des fins de solvabilité des actifs et des passifs du groupe autres que les provisions techniques, notamment en ce qui concerne la valorisation des contributions des entreprises de pays tiers et des entreprises non réglementées aux données du groupe.

5.2. Profil de risque

5.2.1 - Autres informations importantes concernant l'activité

(Orientation 27)

- 36 À la section «C.6 Autres risques importants» du RSR du groupe, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances fournissent des informations sur les modalités et les conditions des transactions intragroupes significatives, y compris les informations suivantes :
- a) la justification commerciale de l'opération ou de la transaction ;
 - b) les risques supportés par chaque partie de l'opération ou de la transaction ainsi que les avantages disponibles pour chaque partie de l'opération ou de la transaction ;

- c) les éventuels aspects particuliers de l'opération ou de la transaction qui sont (ou peuvent devenir) désavantageux pour quelque partie que ce soit ;
- d) les conflits d'intérêt éventuellement survenus lors de la négociation et de l'exécution de l'opération ou de la transaction et les éventuels conflits d'intérêt qui pourraient survenir à l'avenir ;
- e) si la transaction est liée à d'autres opérations ou transactions en termes de temps, de fonction et de planification, il y a lieu de communiquer l'effet individuel de chaque opération ou transaction et l'incidence nette globale des opérations et des transactions liées sur chaque partie de l'opération ou de la transaction et sur le groupe ;
- f) la mesure dans laquelle l'opération ou la transaction dépend d'une liquidation et de circonstances dans lesquelles l'opération ou la transaction peut être exécutée.

5.2.2 - Profil de risque

(Orientation 28)

37 À la section «C.6 Autres risques importants» du RSR du groupe, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances fournissent des informations narratives et quantitatives sur toute concentration de risque significative au niveau du groupe, y compris :

- a) la description du (des) risque(s) ;
- b) la probabilité de matérialisation des risques ;
- c) les actions d'atténuation y compris l'évaluation du scénario du pire des cas en cas de défaut de l'exposition ;
- d) l'analyse et la quantification des concentrations de risques par entité juridique ;
- e) la cohérence avec le modèle d'entreprise, l'appétence au risque et la stratégie en matière de risque du groupe, y compris le respect des limites établies par le système de contrôle interne et les processus de gestion des risques du groupe ;
- f) la mesure dans laquelle les pertes découlant de concentrations de risques nuisent à la rentabilité globale du groupe ou à sa liquidité à court terme ;
- g) la relation, la corrélation et l'interaction entre facteurs de risques dans le groupe et les éventuelles retombées des concentrations de risques dans un domaine particulier ;
- h) des informations quantitatives sur la concentration des risques et l'incidence sur l'entreprise et le groupe et l'incidence des contrats de réassurance ;
- i) si l'élément concerné est un élément d'actif, de passif ou de hors bilan.

5.3. Valorisation à des fins de solvabilité

5.3.1 - Provisions techniques

(Orientation 29)

38 À la section «D.2 Provisions techniques» du RSR, telle qu'indiquée à l'annexe XX du règlement délégué (UE) n°2015/35, les entreprises participantes et mères mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances, fournissent des informations sur les provisions techniques du groupe, y compris :

- a) des informations sur tout ajustement significatif concernant chaque provision technique, par exemple, élimination de transactions intragroupes, pour calculer les provisions techniques du groupe ;
- b) lorsque le groupe applique des mesures de garanties à longue échéance ou des mesures transitoires, des informations sur l'incidence des ajustements au niveau du groupe sur les mesures utilisées au niveau de chaque entreprise ;
- c) des informations sur les bases, les méthodes et les hypothèses utilisées pour calculer la contribution des entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers aux provisions techniques, que soient utilisées les règles de la directive Solvabilité II ou que soient autorisées d'autres règles d'un régime équivalent.